CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 263.742 du 25 juin 2025

A. 235.832/XI-23.913

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 mars 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.808 du 23 février 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 266.980/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.860 du 28 avril 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Conformément à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante par un courrier daté du 13 août 2024, dont elle a pris connaissance même jour.

Le 22 août 2024, la partie requérante a demandé à être entendue.

Le 15 avril 2025, la partie requérante a déclaré se désister de sa demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante s'étant désistée de sa demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours en cassation.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure liquidée au montant de base.

Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause, il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Toutefois, dès lors que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 154 euros. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 juin 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet